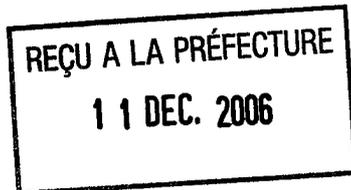


Service instructeur
DIRT - SAP



N° 3e/1173-06

Service consulté

RD 49 – DESSERTE DU BIOSCOPE ET DE L'ECOMUSEE

Réalisation de fouilles d'archéologie préventive

Convention technique et financière avec l'INRAP

Résumé : *Les travaux de desserte Nord du Bioscope depuis la RD 44 ne pourront être engagés qu'après des fouilles d'archéologie préventive. La convention jointe au rapport définit les conditions techniques et financières de l'intervention de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP)*

La Direction des Routes et des Transports a procédé à la mise en concurrence d'opérateurs agréés pour la réalisation des fouilles d'archéologie préventive de la desserte nord du Bioscope, conformément au décret du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en la matière.

Aucun opérateur ne s'est porté candidat.

L'article 46 du décret précité, prévoit dans ce cas que « l'aménageur demande à l'INRAP d'y procéder en lui communiquant la prescription correspondante ». En d'autres termes, dans ce cas le Département confie la mission à l'INRAP à des conditions à acter dans une convention.

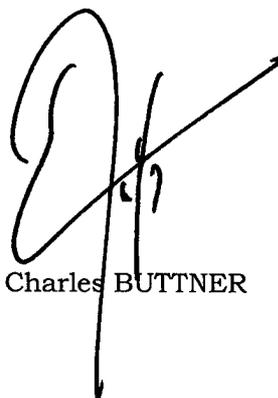
Les opérations de terrain doivent se dérouler du 15 mars au 15 juin 2007.

Le coût de ces fouilles préventives est chiffré par l'INRAP de 366 806,02 € TTC.

La dépense sera imputée au programme AS 11 / 2003, chapitre 23, nature 23151.

Je vous propose en conséquence de bien vouloir m'autoriser à signer et à exécuter avec l'INRAP la convention technique et financière pour les fouilles d'archéologie préventive de la desserte Nord du Bioscope et de l'Ecomusée.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

REÇU A LA PRÉFECTURE
11 DEC. 2006

**CONTRAT RELATIF A LA REALISATION
DES FOUILLES D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE**
dénommées –UNGERSHEIM – « *Desserte routière du Bioscope et de l'Ecomusée d'Alsace* »
N°2006 – CB01003102

REÇU A LA PRÉFECTURE

11 DEC. 2006

Entre

L'Institut national de recherches archéologiques préventives

établissement public national à caractère administratif créé par l'article L. 523.1 du code du patrimoine et dont le statut est précisé par le décret n°2002-90 du 16 janvier 2002 modifié par le décret n°2004-490 du 3 juin 2004

dont le siège est 7, rue de Madrid 75008 PARIS

représenté par sa directrice générale, Madame Nicole POT

ci-dessous dénommé l'INRAP ou l'opérateur au sens du titre II du livre V du code du patrimoine et de l'article 3 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, d'une part

Et

Le Département du Haut-Rhin

Conseil Général du Haut-Rhin

Direction de la commande publique

Hôtel du Département

100, avenue de l'Alsace

BP 20 351

68006 COLMAR Cedex,

Représenté par son Président, M Charles BUTTNER,

ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes

ci-dessous dénommée l'aménageur au sens du titre II du livre V du code du patrimoine et de l'article 3 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, d'autre part

Vu le livre V du code du patrimoine, et notamment ses articles L.523-8, L.523-9 et L.523-10

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, et notamment ses articles 35 et suivants

Vu le décret n°2004-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, modifié par le décret n°2004-490 du 3 juin 2004

Vu l'arrêté n°2005/204 du préfet de la région Alsace du 7 décembre 2005 prescrivant la présente fouille d'archéologie préventive, assorti d'un cahier des charges scientifique qui précise, en particulier, les qualifications du responsable scientifique de l'opération, notifié à l'aménageur le 7 décembre 2005.

Vu la demande faite par l'aménageur à l'INRAP le 6 août 2006 de procéder à la présente fouille

PREAMBULE

Par l'article L.523-1, alinéa 2 du code du patrimoine et les décrets du 16 janvier 2002 et du 3 juin 2004 susvisés, l'Institut national de recherches archéologiques préventives est habilité à présenter son offre pour réaliser les fouilles d'archéologie préventive prescrites par l'Etat en cas d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, ainsi que les études, rapports et publications correspondants. Dans le cas où son offre est choisie, l'INRAP est l'opérateur et, à ce titre, conclut le contrat correspondant avec la personne publique ou privée projetant d'exécuter ces travaux.

En application de ces principes, l'INRAP doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser les fouilles d'archéologie préventive prescrites.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir le projet scientifique d'intervention et les conditions dans lesquelles il est mis en oeuvre, en précisant notamment les modalités pratiques de réalisation par l'Institut national de recherches archéologiques préventives de l'opération de fouilles décrite à l'article 3 ci-dessous, les modalités de financement de celle-ci par l'aménageur, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En application de l'article 37 du décret du 3 juin 2004 susvisé, l'aménageur est le maître d'ouvrage des fouilles.

En tant qu'opérateur choisi par l'aménageur, l'INRAP établit le projet scientifique d'intervention et exécute les fouilles dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine et conformément aux décisions et aux prescriptions prises par l'Etat.

ARTICLE 2 : CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2-1 : Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 : Conditions générales

- 1) En application du Livre V du code du patrimoine et du décret du 3 juin 2004 susvisés, l'aménageur est tenu de remettre le terrain à l'INRAP dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise des fouilles et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.
- 2) Pendant toute la durée de l'opération, l'INRAP a la libre disposition du terrain constituant l'emprise des fouilles. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

Article 2-1-2 : Conditions particulières

1) Conditions particulières liées aux caractéristiques du terrain

L'aménageur est réputé avoir procédé préalablement à l'intervention de l'INRAP aux mesures suivantes :

L'aménageur doit marquer au sol l'emprise de son terrain pour le délimiter clairement

- dépollution du site
- démolition et évacuation de bâtiments existants, et évacuation des produits de démolition
- abattage d'arbres, étant précisé que leur "dessouchage" est strictement interdit avant l'intervention de l'INRAP
- "exondage" de zones inondables

Dans le cas contraire, il prendra soin d'informer l'INRAP du risque et assumera le coût des interventions nécessaires.

Article 2-2 : Délai de mise à disposition du terrain et procès verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de l'INRAP dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, **au plus tard le 1^{er} mars 2007**. Tout report devra être précisé par avenant.

Au moment de l'occupation du terrain, l'INRAP dresse un procès verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise des fouilles, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'aménageur. Ce procès verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour l'INRAP d'occuper le terrain constituant l'emprise des fouilles qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce terrain prévues au présent article.

Dans le cas où l'aménageur est dans l'impossibilité de se faire représenter sur les lieux, il en prévient l'INRAP au moins une semaine avant, et l'établissement peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de mise à disposition du terrain à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale avant le démarrage de l'opération.

En cas de désaccord entre l'INRAP et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, la partie la plus diligente peut demander au président du tribunal administratif de désigner un expert pour dresser d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Le cas échéant, le report du délai de mise à disposition du terrain du fait d'un retard dans la signature du procès verbal sera précisé par avenant au présent contrat.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 8-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'INRAP notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain peut entraîner un report du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous. Le cas échéant, ce report sera constaté par avenant au présent contrat et pourra faire l'objet d'un nouveau procès verbal de mise à disposition.

Article 2-3 : Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

L'aménageur garantit à l'INRAP être titulaire du droit de propriété du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 3-1 : Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet du présent contrat est constituée des travaux de fouilles (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport final d'opération) dont les principales caractéristiques telles que prévues par l'article 35 du décret du 3 juin 2004 susvisé sont présentées dans le projet scientifique d'intervention en annexe 1.

Article 3-2 : Localisation de l'opération

L'opération d'archéologie préventive est réalisée sur le terrain faisant l'objet du projet de l'aménageur présenté en annexe 2-A, qui constitue l'emprise du projet d'aménagement.

Le site archéologique et la (ou les) emprise(s) des fouilles - qui définissent les aires faisant l'objet de fouilles archéologiques- sont délimités sur le plan en annexe 2-B qui a été fourni ou validé par le service de l'Etat ayant prescrit les fouilles.

ARTICLE 4 : DELAIS DE REALISATION DE LA FOUILLE ET DATE DE REMISE DU RAPPORT FINAL

D'un commun accord, l'INRAP et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après, et qu'en application de l'article 54 du décret du 3 juin 2004, l'INRAP fera connaître aux services de l'Etat (service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin de la fouille au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Article 4-1 : Date prévisionnelle de début de l'opération

La date prévisionnelle de début de l'opération est le 15 mars 2007. Cette date est subordonnée à la signature du présent contrat et à l'arrêté d'autorisation de fouille pris par le préfet de région comportant la désignation du responsable scientifique de l'opération par le préfet de région, sur proposition de l'opérateur.

Article 4-2 : Durée de réalisation de l'opération et date d'achèvement de l'opération

La réalisation de l'opération de fouilles sera d'une durée de cinquante jours ouvrés pour s'achever de façon prévisionnelle sur le terrain **au plus tard le 15 juin 2007** compte tenu de la date fixée à l'article 4-1. Cette date pourra être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 5-3 ci-dessous.

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, l'INRAP dresse un procès verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 8-1 du présent contrat.

Article 4-3 : Date de remise du rapport final

Conformément au délai limite fixé par le préfet de région dans le cahier des charges scientifique annexé à la prescription, l'INRAP remettra le rapport final au préfet de région, **au plus tard 240 jours ouvrés (selon le cahier des charges joint à l'arrêté) après la phase terrain, cependant en raison de la perspective de réalisation d'analyses dont l'obtention des résultats pour les**

datations radiocarbone demeure assez longue la date prévisionnelle est fixée au 15 juin 2008 compte tenu également de la date fixée à l'article 4-1. L'INRAP informera l'aménageur de la remise du rapport.

Le préfet de région informera l'aménageur des résultats de la vérification et de l'évaluation scientifique du rapport et lui communiquera, le cas échéant, ses recommandations en vue de l'exploitation scientifique du rapport. Il transmettra à l'aménageur un exemplaire du rapport.

Article 4-4 : Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique

Toute modification du calendrier de l'opération archéologique (dates fixées aux articles 4-1, 4-2 et 4-3 ci-dessus) doit être constatée par avenant au présent contrat. Cette modification peut résulter des deux circonstances suivantes :

Article 4-4-1 : Modification demandée par l'une des parties et recevant l'accord de l'autre

D'un commun accord constaté par avenant, les parties peuvent modifier les dates prévues aux articles 4-1, 4-2 et 4-3 ci-dessus, sans qu'aucune pénalité de retard ne soit due.

Article 4-4-2 : Modification due à des circonstances particulières

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.731-1 et L.731-2 du code du travail

Ne sont pas réputées circonstances particulières les cas de découverte tels que définis par l'article 43, alinéas 2 et 4 du décret du 3 juin 2004 visé ci-dessus.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PREPARATION ET DE REALISATION PAR L'INRAP DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 : Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de l'INRAP

Article 5-1-1 : Principe

L'INRAP effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration avec d'éventuels organismes partenaires.

L'INRAP fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'accomplissement de ses travaux et prestations notamment les déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT).

Article 5-1-2 : Installations nécessaires à l'INRAP et signalisation de l'opération

L'INRAP ainsi que ses prestataires/ entreprises, sous-traitants ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

L'INRAP peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

L'INRAP indiquera par ailleurs à l'aménageur les zones de dépôt de terre.

Article 5-1-3 : Hygiène et sécurité des personnels

Les parties s'engagent à se rapprocher pour convenir de toutes mesures de nature à assurer la meilleure sécurité des personnels et du site. Elles s'engagent en particulier à demander à leurs responsables de la sécurité respectifs de se rapprocher, y compris avec l'éventuel coordonnateur - sécurité - protection – santé (SPS) qu'il incombe à l'aménageur de désigner en sa qualité de maître d'ouvrage, pour arrêter les mesures concrètes correspondantes.

Article 5-2 : Obligations de l'aménageur

L'aménageur est maître d'ouvrage de l'opération de fouilles. En cette qualité et outre les travaux et aménagements qu'implique la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès
- fournir à l'INRAP tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations,...) et à leurs exploitants
- fournir à l'INRAP les copies des demandes de renseignements (DR avant DICT) adressées à la mairie
- fournir à l'INRAP les certificats d'urbanisme délivrés, le cas échéant, à l'aménageur
- fournir à l'INRAP le projet d'aménagement mentionnant l'emprise totale du projet et les altitudes
- assurer le piquetage de l'emprise de la fouille d'archéologie préventive.

Article 5-3 : Circonstances particulières et découvertes (voir l'article 43 du décret du 3 juin 2004 reproduit en annexe 3)

Article 5-3-1 : Circonstances particulières

En cas de circonstances particulières (hors découvertes définies par l'article 43, alinéas 2 et 4 du décret du 3 juin 2004 visé ci-dessus) affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, l'INRAP ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences matérielles et financières.

Les modifications ainsi apportées seront définies par avenant au présent contrat qui précisera notamment si des pénalités de retard sont dues par l'une ou l'autre des parties. Si tel est le cas, le dispositif des pénalités de retard est celui prévu à l'article 9-2 du présent contrat.

Article 5-3-2 : Découvertes

En cas de découvertes survenues pendant l'opération et en cas de découvertes exceptionnelles, il est fait application de l'article 43 du décret du 3 juin 2004.

Le cas échéant, les modifications issues de ces décisions feront l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article 5-4 : Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération

A l'issue de l'opération, il sera procédé à un simple régalage du fond de la fouille.

ARTICLE 6 : CONCERTATION ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC ET L'AMENAGEUR SUR LE TERRAIN

2

Les personnes habilitées à représenter l'INRAP auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont : **Monsieur Hans de KLIJN**, Directeur interrégional Grand-Est-Sud ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès de l'INRAP, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont : **Monsieur Charles BUTTNER**, en sa qualité de Président du Conseil Général du Haut-Rhin ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

ARTICLE 7 : PRIX DE REALISATION DES FOUILLES

La présente opération de fouilles (phase de terrain et phase d'étude jusqu'à la remise du rapport final d'opération) est exécutée par l'INRAP en contrepartie du paiement par l'aménageur du prix ci-après selon les modalités précisées dans le devis en annexe 4.

Article 7-1 : Prix des fouilles

Le prix de la fouille, objet du présent contrat, est fixé:

- **avec simple régalage du fond de la fouille** au montant total de **366.806,02 euros TTC**, détaillé dans le devis joint en annexe 4.

Il est rappelé que l'aménageur est susceptible de bénéficier des subventions et prise en charge du prix des fouilles payées par prélèvement sur le Fond national de l'archéologie préventive, dès lors qu'il remplit les conditions fixées par le décret du 3 juin 2004 et sur demande à adresser au préfet de région qui a prescrit la fouille.

Selon l'article L. 524-14 du code du patrimoine, les travaux de fouilles archéologiques induits par la construction de logements à usage locatif construits ou améliorés avec le concours financier de l'Etat en application des 3° et 5° de l'article L. 351-2 et des articles L. 472-1 et L. 472-1-1 du code de la construction et de l'habitation, au prorata de la surface hors œuvre nette effectivement destinée à cet usage, ainsi que les constructions de logements réalisées par une personne physique pour elle-même, y compris lorsque ces constructions sont effectuées dans le cadre d'un lotissement ou d'une zone d'aménagement concerté, sont pris en charge financièrement par le fonds précité dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

En outre, dans le cas d'une prise en charge :

- l'aménageur peut donner mandat à l'INRAP pour qu'il encaisse directement les sommes accordées pour la prise en charge dans les conditions déterminées par l'article 108 du décret du 3 juin 2004 susvisé. Il est précisé que ce mandat doit être transmis au préfet de région en même temps que la demande de prise en charge. L'aménageur, s'il fait ce choix, en informera l'INRAP en lui donnant copie de son envoi ;
- à défaut de mandat, l'aménageur devra payer à l'INRAP le prix des fouilles indiqué ci-dessus, indépendamment de la prise en charge qui pourra lui être éventuellement accordée.

ARTICLE 8 : FIN DE L'OPERATION

Article 8-1 : Procès verbal de fin de chantier

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise des fouilles, l'INRAP dresse un procès verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par l'INRAP et fixe en conséquence la date à partir de laquelle l'INRAP ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise des fouilles et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage de ce terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par le présent contrat ;
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur. Dans ce cas, un nouveau procès verbal constatera la levée de ces réserves.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, l'INRAP peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale.

En cas de désaccord entre l'INRAP et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, la partie la plus diligente peut demander au président du tribunal administratif de désigner un expert pour dresser d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Article 8-2 : Attestation de libération du terrain

Conformément à l'article 53 du décret du 3 juin 2004, le préfet de région délivrera à l'aménageur une attestation de libération du terrain dans les quinze jours suivant la notification par l'aménageur de l'achèvement des opérations de fouilles sur le site.

ARTICLE 9 : CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DU DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LE CONTRAT –INDEMNITES

Article 9-1 : Domaine d'application des indemnités de retard

Le dispositif d'indemnités de retard précisé ci-après s'applique :

- en cas de dépassement par l'aménageur des délais fixés à l'article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par l'INRAP des délais fixés à l'article 4-2 ci-dessus

Il n'est pas applicable dans les deux cas suivants :

- lorsque les modifications du calendrier de l'opération sont constatées par avenant passé d'un commun accord entre les parties ;
- en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-4-2 ci-dessus.

Article 9-2 : Montant, calcul et paiement des indemnités de retard

L'indemnité due par l'aménageur sera de 1 000 € par jour calendaire de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès verbal correspondant.

L'indemnité due par l'INRAP sera de 1 000 € par jour calendaire de retard au-delà du délai de réalisation de l'opération prévu à l'article 4-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin de chantier constatée sur le procès verbal correspondant.

Le paiement des indemnités se fera au vu de ces éléments, sans qu'un avenant soit nécessaire.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION SCIENTIFIQUE – VALORISATION

Il est rappelé qu'en application de l'article L.523-1, alinéa 3 du code du patrimoine, l'INRAP a reçu la mission de service public d'assurer l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et la diffusion de leurs résultats, ainsi que de concourir à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie. Son statut dispose en outre qu'il exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, qu'il assure l'exploitation de ses activités scientifiques et des droits directs et dérivés des résultats qui en sont issus.

1/ A ces différents titres, dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, l'INRAP pourra librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain,...).

2/ Si l'aménageur souhaite réaliser ou faire réaliser des prises de vues photographiques ou des tournages sur le présent chantier archéologique, il s'engage à se rapprocher du responsable scientifique de l'opération à l'INRAP pour accord préalable et définition des meilleures conditions de ces prises de vues ou tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

3/ L'INRAP et l'aménageur pourront en outre convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle d'autres partenaires pourront être associés.

4/ Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, l'INRAP mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

5/ Au titre de ses missions de recherche, l'INRAP communiquera les résultats scientifiques de l'opération selon les modalités qu'il jugera les plus appropriées.

ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT

L'aménageur demandera l'autorisation de fouille au préfet de région dans les conditions précisées par les articles L.523-9, alinéa 2 du code du patrimoine et 41 et 42 du décret du 3 juin 2004 susvisé.

Le présent contrat entrera en vigueur à compter de la délivrance de l'autorisation de fouilles par le préfet de région à l'aménageur, après contrôle de la conformité du contrat -et du projet scientifique d'intervention- avec la prescription de fouilles et son cahier des charges visés ci-dessus.

L'arrêté d'autorisation de fouilles comportera notamment le nom du responsable scientifique de la fouille, désigné par le préfet de région, sur proposition de l'opérateur.

ARTICLE 12 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET LOI APPLICABLE

1) Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif du lieu de l'opération d'archéologie préventive après épuisement des voies de règlement amiable.

2) Les parties conviennent de l'application de la loi française pour tout litige pouvant les opposer.

ARTICLE 13 : DROIT DE TIMBRE ET FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT

Le présent contrat n'est pas soumis au droit de timbre ni à la formalité de l'enregistrement. Dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les frais seraient à la charge de celle-ci.

ARTICLE 14 : PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Le contrat comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : projet scientifique d'intervention
- annexe 2-A : définition et plan du terrain où est localisée l'opération : emprise du projet d'aménagement
- annexe 2-B : plan délimitant le site archéologique et la (les) emprise(s) de fouilles
- annexe 3 : article 43 du décret du 3 juin 2004
- annexe 4 : devis

Fait en deux exemplaires originaux

A Paris,
Le 12/09 2006

Pour l'Institut National de Recherches
Archéologiques Préventives,

La Directrice générale

Mme Nicole POT
La Directrice Générale



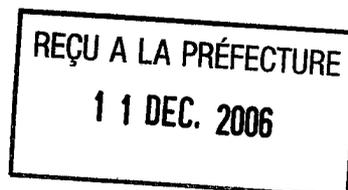
Nicole POT

A
le.....

Pour le Conseil Général du Haut-
Rhin,

le Président,

M. Charles BUTTNER



RECU A LA PRÉFECTURE

11 DEC. 2006

**DEVIS POUR UNE INTERVENTION ARCHEOLOGIQUE
CONCERNANT LE SITE "Desserte routière du Bioscope et de l'Ecomusée" A UNGERSHEIM**

Devis avec rebouchage simple

le 10/08/2006

Préparation du chantier	N	Durée en J	Total Jours	Coût unitaire	Coût total
Responsable d'opération	1	3	3	375,00 €	1 125,00 €
sous total Personnel Préparation			3		1 125,00 €
Terrain fouille	N	Durée en J	Total Jours	Coût unitaire	Coût total
Responsable d'opération	1	50	50	375,00 €	18 750,00 €
Responsable de secteur	1	50	50	330,00 €	16 500,00 €
Géomorphologue	1	6	6	375,00 €	2 250,00 €
Anthropologue	1	15	15	375,00 €	5 625,00 €
Techniciens	5	50	250	290,00 €	72 500,00 €
sous total Personnel Terrain			371		115 625,00 €
Etude	N	Durée en J	Total Jours	Coût unitaire	Coût total
Responsable d'opération	1	50	50	375,00 €	18 750,00 €
Responsable de secteur	1	30	30	330,00 €	9 900,00 €
Céramologue	1	30	30	375,00 €	11 250,00 €
Anthropologue	1	15	15	375,00 €	5 625,00 €
Géomorphologue	1	5	5	375,00 €	1 875,00 €
Spécialiste de l'industrie lithique	1	5	5	375,00 €	1 875,00 €
Spécialiste activités artisanales	1	10	10	375,00 €	3 750,00 €
Spécialiste petits objets (instrumentum)	1	3	3	375,00 €	1 125,00 €
Spécialiste stabilisation	1	5	5	375,00 €	1 875,00 €
Techniciens	3	20	60	290,00 €	17 400,00 €
DAO	1	25	25	315,00 €	7 875,00 €
Dessinateur au trait	1	20	20	315,00 €	6 300,00 €
sous total Personnel Etude			258		87 600,00 €
Total Personnel HT			632		204 350,00 €
Chantier et cantonnements	N	Durée en J	Total Jours	Coût unitaire	Coût total
BUNGALOW SANITAIRES	2	72	144	15,00 €	2 160,00 €
BUNGALOW VESTIAIRES	2	72	144	7,00 €	1 008,00 €
BUNGALOW BUREAU	1	72	72	7,00 €	504,00 €
BUNGALOW REFECTORIOIRE					
BUNGALOW CONTAINER	1	72	72	5,00 €	360,00 €
ELECTRICITE, BRANCHEMENT / mois	2,5		2,5	3 600,00 €	9 000,00 €
TRANSFERT BUNGALOW AR	6		6	207,00 €	1 242,00 €
TONNE A EAU	1		72	20,00 €	1 440,00 €
Equipements de chantier (pompe...)	2,5		2,5	800,00 €	2 000,00 €
VEHICULE 2 PLACES	1		74	48,00 €	3 552,00 €
VEHICULE 5 PLACES	1		50	66,00 €	3 300,00 €
FOURGON	1		3	88,00 €	264,00 €
Total Chantier et cantonnement HT					24 830,00 €
Fonctionnement	N	Total	Coût unitaire	Coût total	
Frais de DFS	1	1	1 200,00 €	1 200,00 €	
Total fonctionnement HT				1 200,00 €	
Accompagnement	N	Durée en J	Total Jours	Coût unitaire	Coût total
TOPO (fouille)	1	10	10	340,00 €	3 400,00 €
Equipement topo - 1%	1	10	10	3,40 €	34,00 €
Véhicule	1	10	10	46,00 €	460,00 €
Total accompagnement HT					3 894,00 €
Terrassements décapage	N	Durée en J	Total	Coût unitaire	Coût total
PELLE 150 - 180 CV	2	10	20	737,00 €	14 740,00 €
BULL	1	8	8	775,00 €	6 200,00 €
MINI-PELLE	1	10	10	576,00 €	5 760,00 €
Transfert engins	12		12	360,00 €	4 320,00 €
DUMPER	2	20	40	680,00 €	27 200,00 €
PLATE FORME	2		2	3 600,00 €	7 200,00 €
Total terrassements HT					65 420,00 €
Analyses	N	Total	Coût unitaire	Coût total	
analyses et datations dendrologiques	1	1	7 000,00 €	7 000,00 €	
Total analyses HT				7 000,00 €	

Direction interrégionale
Grand-Est Sud
Immeuble Osiris
7, boulevard Winston Churchill
21000 Dijon
tél. +33 (0)3 80 60 84 10
fax +33 (0)3 80 60 84 11
www.inrap.fr

TOTAL GENERAL HORS TAXE	306 694,00 €
TVA 19,6 %	60 112,02 €
TOTAL GENERAL TTC	366 806,02 €

REÇU A LA PRÉFECTURE
11 DEC. 2006

Modules :
TOPO A relevés sur terrain et report d'environ 300 points, avec matériel et déplacements
Analyses provision pour datations 14C et/ou dendrochronologiques, analyses paléoenvironnementales
N.B. :

Révision de prix :
 $R_n = R_o (0,125 + 0,875 I_n / I_o)$
Rn étant le montant révisé du contrat
Ro étant le montant initial du contrat
In étant l'indice INSEE de l'ingénierie à la date de clôture du chantier (PV de clôture)
Io étant l'indice INSEE de l'ingénierie à la date de démarrage de la phase terrain (PV d'ouverture)
La durée de validité du devis annexé au présent contrat est fixée à TROIS MOIS
à compter de la date d'émission du devis.

Mode de paiement
Code banque : 10071
Code guichet : 75000
N° compte : 00001004017
Clé RIB : 57
Titulaire Institut national de recherches archéologiques préventives
Domiciliation Recette générale des finances 94 rue Réaumur 75002 Paris
Si règlement par chèque, à l'ordre de M. l'agent comptable de l'INRAP

Echéancier de paiement
Les travaux, pour un montant prévisionnel de **366 806,02 € T.T.C.**
seront réglés selon l'échéancier suivant :

30 % du montant des travaux à la commande, soit :	110 041,81 € T.T.C.
30 % du montant des travaux à la fin du 1er mois d'intervention, soit :	110 041,81 € T.T.C.
30 % du montant des travaux à la fin du 2ème mois d'intervention, soit :	110 041,81 € T.T.C.
10 % sous présentation du décompte définitif, soit :	36 680,60 € T.T.C.

Pénalités pour retard de paiement
Le retard de paiement à l'une des dates prévues à l'échéancier ci-dessus fait courir de plein droit et sans formalités, au bénéfice du titulaire, des intérêts moratoires calculés au taux et aux conditions mentionnés à l'article 96 alinéa 2 du Code des Marchés Publics.

Je soussigné, ,
agissant en qualité de
accepte le présent devis pour un montant de : **366 806,02 € T.T.C.**
et commande l'exécution des travaux.
Je déclare en outre avoir pris connaissance des conditions d'exécution du présent devis.
Fait à
le

(Signature précédée de la mention manuscrite : "Bon pour accord")